

# Loi fédérale sur l'application à titre provisoire de traités internationaux

Projet

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats  
du 18 novembre 2003<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 18 février 2004<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

## **1. Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>3</sup>**

*Art. 7b (nouveau)* Application à titre provisoire de traités internationaux par le  
Conseil fédéral

<sup>1</sup> Si l'Assemblée fédérale est compétente pour l'approbation d'un traité international, le Conseil fédéral peut décider ou convenir de son application à titre provisoire si la sauvegarde d'intérêts essentiels de la Suisse et une urgence particulière l'exigent.

<sup>2</sup> Si, dans un délai de six mois à compter du début de l'application à titre provisoire, le Conseil fédéral n'a pas soumis à l'Assemblée fédérale le projet d'arrêté fédéral portant approbation du traité concerné, ladite application à titre provisoire prend fin.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral notifie aux Etats contractants la fin de l'application à titre provisoire.

*Minorité (Forster, Briner, Büttiker, Dettling, Reimann)*

<sup>1bis</sup> Si le Conseil fédéral envisage d'appliquer à titre provisoire un traité international, il en informe sans délai les commissions des deux conseils compétentes en matière de politique extérieure. Le Conseil fédéral leur accorde un délai de 30 jours au moins pour se prononcer. Si la commission d'un conseil s'y déclare opposée, l'application à titre provisoire est rejetée.

<sup>2</sup> et <sup>3</sup> *Biffer*

<sup>1</sup> FF 2004 703

<sup>2</sup> FF 2004 ...

<sup>3</sup> RS 172.010

## **2. Loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>4</sup>**

*Art. 152, al. 3<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>3bis</sup> Le Conseil fédéral consulte les commissions compétentes avant d'appliquer à titre provisoire un traité international dont l'approbation relève de l'Assemblée fédérale.

*Minorité (Forster, Briner, Büttiker, Dettling, Reimann)*

*2. Biffer*

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>4</sup> RS 171.10

## **Loi fédérale <bd> sur l'application à titre provisoire de traités internationaux**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.02.2004
Date	
Data	
Seite	717-718
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 398

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.